

partie par la vapeur ; le mot "propriétaire," comprend l'affréteur ou noliseur de tout vaisseau ; et le mot "chaudière" est censé exprimer une chaudière ou des chaudières, si le bateau à vapeur contient plus d'une chaudière ; et le mot "année" signifie l'année de calendrier, commençant le premier jour de janvier et finissant le trente-et-un de décembre.

Le présent acte ne s'appliquera pas à certains bâtiments.

**50.** Les dispositions du présent acte ayant trait à l'inspection des bâtiments à vapeur, ne s'appliqueront pas aux bâtiments à vapeurs des ports étrangers ou qui y auront été enregistrés, tant que ces bâtiments à vapeur feront le service entre quel qu'autre pays et le Canada, et tant qu'ils ne feront qu'un séjour temporaire dans les limites de cette province.

Clause d'abrogation.

**51.** Les actes du parlement de cette province,--

Quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-six,--

Seize Victoria, chapitre cent soixante-sept,--

Vingt Victoria, chapitre trente-quatre,--

15

Les seconde, quatrième et cinquième sections de l'acte du parlement de la ci-devant province du Haut Canada, sept Guillaume quatre, chapitre vingt-deux,--

et les statuts ou règlements de la maison de la Trinité, incompatibles avec le présent acte, seront abrogés du moment que le présent acte entrera en vigueur, sauf en ce qui concerne les nominations faites, les droits acquis, ou les pénalités encourues sous leur autorité avant cette époque ; lesquels continueront d'être aussi valides que si le présent acte n'eût pas été passé. 20 25